



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 octobre 2000
Français
Original: anglais

Reprise de la session de fond de 2000

New York, 18 octobre 2000

Point 13 a) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
développement durable**

**Projet de résolution présenté par le Président du Conseil
sur la base de consultations officieuses organisées en son nom
par Bagher Asadi (République islamique d'Iran)**

Rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision 1995/226, par laquelle il a approuvé la création d'un groupe intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts, chargé de rechercher un consensus et de formuler des propositions coordonnées en vue d'une action pour la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt,

Rappelant aussi sa résolution 1997/65, par laquelle il a approuvé la mise en place d'un forum intergouvernemental spécial à composition non limitée sur les forêts, chargé de poursuivre la concertation intergouvernementale sur les forêts et de promouvoir et de faciliter l'application des mesures proposées par le Groupe intergouvernemental,

Prenant note de la décision 8/2 de la Commission du développement durable, dans laquelle la Commission s'est félicitée du rapport du Forum intergouvernemental sur les forêts et a approuvé les conclusions et propositions d'action qu'il contenait, en particulier en ce qui concerne un arrangement international sur les forêts,

1. *Décide que le principal objectif de l'arrangement international sur les forêts est de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêt et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens. L'objectif serait de promouvoir la mise en oeuvre, aux niveaux national, régional et mondial, de stratégies sur les forêts, approuvées par la communauté internationale, d'offrir un cadre cohérent, transparent et participatif pour la mise en oeuvre, la coordination et la formulation des politiques et d'exécuter des fonctions essen-*

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



tielles, fondées sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration des principes non juridiquement contraignants mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt (Principes relatifs aux forêts), le chapitre 11 d'Action 21 et les conclusions des travaux du Groupe et du Forum intergouvernementaux sur les forêts, en respectant les instruments internationaux juridiquement contraignants et en les complétant;

2. *Décide* qu'afin de réaliser cet objectif, l'arrangement international sur les forêts exercera les principales fonctions ci-après :

a) Faciliter et promouvoir l'application des mesures proposées par le Forum et le Groupe sur les forêts ainsi que des autres mesures qui pourront être approuvées, notamment dans le cadre de programmes forestiers nationaux et d'autres programmes intégrés; catalyser, mobiliser et obtenir des ressources financières; et mobiliser et orienter les ressources techniques et scientifiques à cette fin, entre autres en prenant les mesures voulues pour développer des mécanismes propres à renforcer la coopération internationale ou pour en créer;

b) Servir d'instance dans laquelle les gouvernements élaboreront des politiques et organiseront une concertation, en y associant les organisations internationales et les autres parties intéressées, y compris les grands groupes mentionnés dans Action 21, afin de favoriser une conception commune de la gestion durable des forêts et d'aborder les questions liées aux forêts ainsi que les nouveaux domaines prioritaires de façon globale et intégrée;

c) Renforcer la coopération entre les organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents ainsi que la coordination de leurs politiques et programmes intéressant les forêts et contribuer à l'instauration de synergies entre eux, en particulier la coordination entre donateurs;

d) Favoriser la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et les partenariats entre le secteur public et le secteur privé, ainsi que la coopération intersectorielle aux niveaux national, régional et mondial;

e) Assurer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés aux niveaux national, régional et mondial au moyen de rapports présentés par les gouvernements et par les organisations, institutions et instruments régionaux et internationaux et, sur cette base, envisager les mesures à prendre par la suite; et

f) Renforcer l'engagement politique en faveur de la gestion, de la conservation et du développement durable de tous les types de forêts par les moyens suivants : engagement au niveau ministériel; création de liens avec les organes directeurs des organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux; et promotion d'une concertation et de politiques axées sur l'action;

3. *Décide*, en vue de réaliser l'objectif susmentionné et d'exercer les fonctions décrites ci-dessus :

a) De créer un organe intergouvernemental dénommé Forum des Nations Unies sur les forêts;

b) D'inviter les chefs de secrétariat des organismes concernés des Nations Unies et ceux des autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents à constituer un partenariat sur les forêts de façon à appuyer

les travaux du Forum et à renforcer la coopération et la collaboration entre les participants, et de demander aux organes directeurs et à leurs présidents de soutenir les activités du partenariat sur les forêts pour que les objectifs du Forum des Nations Unies soient atteints;

c) Que le Forum des Nations Unies :

i) Sur la base de l'évaluation dont il est question au paragraphe 2 e) ci-dessus, examinera d'ici cinq ans les paramètres d'un mandat en vue de la formulation d'un cadre juridique concernant tous les types de forêt, en vue de les recommander au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à l'Assemblée générale. Ce processus pourrait aboutir à l'élaboration des dispositions financières permettant de mettre en oeuvre tout cadre juridique qui serait adopté et permettrait aussi d'étudier les recommandations faites par les groupes d'experts prévus au paragraphe 4 k) ci-après, concernant la création de mécanismes consacrés au financement, au transfert de technologies et au commerce;

ii) Entamera la formulation de méthodes permettant d'assurer un soutien financier et un soutien en matière de transfert de technologies, nécessaires à la mise en oeuvre d'une gestion durable des forêts, comme l'ont recommandé le Forum et le Groupe sur les forêts;

4. *Décide* que le Forum est créé en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, composé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et États membres des institutions spécialisées, chacun y participant pleinement sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne le droit de vote, et qu'il fonctionne selon les modalités ci-après :

a) Le Forum sera ouvert à tous les États et il fonctionnera de façon transparente et participative. Les organisations internationales et régionales compétentes, y compris les organisations d'intégration économique régionale, les institutions et les instruments internationaux et régionaux, ainsi que les grands groupes mentionnés dans Action 21 devraient également être associés à ses travaux;

b) Le fonctionnement du Forum sera régi par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, à condition qu'il ne soit contraire à aucune des dispositions du paragraphe 4;

c) Les modalités complémentaires adoptées par le Conseil économique et social à l'intention de la Commission du développement durable par ses décisions 1993/215 et 1995/201 s'appliqueront aussi au Forum. Pour autant que le permette le règlement intérieur, les travaux du Forum devraient s'inspirer des procédures transparentes et participatives mises au point par la Commission, le Forum et le Groupe sur les forêts;

d) Le Bureau du Forum sera composé d'un président et de quatre vice-présidents, dont l'un servira aussi de rapporteur, élus selon le principe de la répartition géographique équitable;

e) Le Forum fera rapport au Conseil économique et social et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'Assemblée générale;

f) Le Forum cherchera des moyens de renforcer les synergies et la coordination en matière de formulation de politiques et de mise en oeuvre d'activités inté-

ressant les forêts, notamment en mettant les rapports de ses sessions à la disposition des organismes intéressés des Nations Unies et d'autres organisations, instruments et arrangements intergouvernementaux internationaux s'intéressant aux forêts;

g) Le Forum fonctionnera sur la base d'un programme de travail pluriannuel, à partir des éléments figurant dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les Principes relatifs aux forêts, le chapitre 11 d'Action 21 et les propositions d'action du Forum intergouvernemental et du Groupe intergouvernemental sur les forêts;

h) Le Forum maintiendra des liens étroits avec la Commission du développement durable, au moyen notamment de réunions communes du bureau des deux organes, en sachant en particulier qu'il importe d'harmoniser ses activités avec les questions plus larges de développement durable dont s'occupe la Commission;

i) Le Forum peut tenir ses sessions ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règles et pratiques établies de l'Organisation des Nations Unies;

j) Le Forum tiendra au départ une session par an, d'une durée de deux semaines au maximum – sous réserve de l'examen dont il est question ci-après. Le Forum tiendra un débat ministériel de haut niveau durant deux ou trois jours selon les besoins. Ce débat pourra inclure un dialogue général d'un jour auquel participeraient les chefs de secrétariat des organisations membres du partenariat sur les forêts, ainsi que d'autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux s'occupant des forêts. Le Forum devra prévoir la possibilité de recevoir et d'examiner les apports de représentants des grands groupes mentionnés dans Action 21, en particulier grâce à l'organisation de dialogues ouverts à de nombreuses parties prenantes;

k) Le Forum peut recommander, le cas échéant, la convocation de groupes d'experts spéciaux d'une durée limitée, rassemblant des experts de pays développés et de pays en développement, qui seraient chargés de donner des avis scientifiques et techniques et d'envisager des mécanismes et des stratégies de financement et de transfert de technologies sans danger pour l'environnement; et encourager des initiatives parrainées par des pays, par exemple des réunions internationales d'experts;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 1798 (XVII) du 11 décembre 1962, de prendre les dispositions nécessaires pour que les frais de voyage d'un représentant de chaque État Membre participant aux sessions du Forum, qui est aussi membre de la Commission du développement durable, soient imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Encourage* les contributions volontaires extrabudgétaires pour faciliter la participation de représentants des pays en développement qui ne sont pas membres de la Commission du développement durable aux sessions du Forum et de ses organes subsidiaires;

7. *Décide* que le Forum des Nations Unies :

a) Tiendra au plus vite une courte réunion d'organisation aux fins d'élire les membres du Bureau, de déterminer la durée de leur mandat et d'examiner les différentes propositions et options concernant la localisation du secrétariat, ainsi que des consultations officieuses s'étalant sur quatre jours concernant le projet de programme de travail pluriannuel;

b) Tiendra sa première session de fond en 2001, avec l'ordre du jour provisoire suivant :

- i) Adoption d'un programme de travail pluriannuel;
- ii) Élaboration d'un plan d'action pour la mise en oeuvre des propositions du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, qui portera aussi sur les aspects financiers;
- iii) Collaboration avec le partenariat sur les forêts;
- iv) Établissement de l'ordre du jour provisoire, les dates et le lieu de la deuxième session de fond qui se tiendra en 2002;
- v) Propositions concernant le lieu où se tiendront les sessions futures du Forum;

8. *Recommande* que le partenariat sur les forêts s'appuie sur un groupe informel de haut niveau, tel que l'Équipe de travail interorganisations sur les forêts¹, qui recevrait les conseils du Forum; facilite et promeuve la coordination et la concertation, y compris pour la programmation et la présentation de propositions aux organes directeurs concernés; et facilite la coordination parmi les donateurs. Le partenariat présentera des résultats et des rapports intérimaires au Forum, fonctionnera de façon ouverte, transparente et flexible, et examinera périodiquement son efficacité;

9. Le Forum achèvera, à titre prioritaire, l'examen des questions visées au paragraphe 3 c) ii), dans le cadre du programme de travail pluriannuel;

10. *Prie* le Secrétaire général de créer un secrétariat restreint doté de personnel hautement qualifié, constitué conformément aux règles et procédures des Nations Unies et renforcé par du personnel détaché par les secrétariats des organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux, pour appuyer les travaux décrits plus haut. Le secrétariat desservirait le Forum et appuierait le partenariat sur les forêts. Il coordonnerait ses activités avec celles du secrétariat de la Commission du développement durable;

11. *Décide*, ayant à l'esprit ce qui est indiqué au paragraphe 10 ci-dessus et sauf décision contraire de la part des organes intergouvernementaux, que le secrétariat devra, de préférence, être situé au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Une recommandation tenant compte de toutes les propositions formulées devrait être présentée à la première réunion d'organisation du Forum, au début de 2001, en vue d'une décision finale sur la question;

12. *Encourage* les chefs de secrétariat des organismes compétents des Nations Unies ainsi que des autres organisations, institutions et instruments internationaux et régionaux compétents à appuyer le secrétariat du Forum, notamment en détachant du personnel comme ils l'ont fait pour les travaux du Groupe et du Forum;

¹ Actuellement, l'Équipe de travail interorganisations sur les forêts, qui est présidée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, comprend le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Centre pour la recherche forestière internationale, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale.

13. *Recommande* que le financement du Forum et de son secrétariat soit assuré au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources disponibles, ainsi que grâce aux ressources des organisations participant au partenariat et aux ressources extrabudgétaires provenant de donateurs intéressés. Les modalités précises de financement seraient déterminées par les organes compétents des Nations Unies et les organes directeurs des autres organisations concernées;

14. *Recommande* à l'Assemblée générale de se prononcer sur le financement du Forum et de son secrétariat conformément aux procédures budgétaires établies dans sa résolution 41/213;

15. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs projets de budget-programme des dispositions relatives au Forum et à son secrétariat;

16. *Appelle* les gouvernements donateurs intéressés, les institutions financières et d'autres organisations à faire des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale qui sera créé afin de faciliter, entre autres choses, le lancement des travaux du Forum et de son secrétariat;

17. *Décide* que le dispositif international concernant les forêts devra être dynamique et évolutif, que son efficacité devra être réexaminée dans cinq ans et que l'examen quinquennal devra aborder également la question du cadre institutionnel du Forum, y compris la place qu'il occupe dans le système des Nations Unies;

18. *Décide* que la création du Forum des Nations Unies ne devra pas être interprétée comme constituant un précédent.